



25 mai 2018

Identificateur unique du client: 11-1214-7572

No de demande : W303296294



Amandine REMY
51 Rue Halévy
LILLE Nord pas de Calais
France

Madame, Monsieur, Amandine REMY,

Votre demande pour travailler au Canada a été approuvée. Un permis de travail vous sera délivré à votre arrivée au Canada après que vos documents auront fait l'objet d'un contrôle par un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada, sous réserve du respect des exigences de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de son règlement d'application. L'agent demandera à voir cette lettre et votre passeport; il pourrait aussi demander à voir vos documents connexes. Ne placez pas ces papiers ou d'autres documents importants dans vos bagages enregistrés. Pour en savoir davantage sur les documents que vous devrez apporter avec vous, veuillez consulter le site : <http://www.cic.gc.ca/francais/travailler/arrivee.asp>

Lorsque vous préparez vos documents, veuillez tenir compte des renseignements qui suivent :

- **Cette lettre ne constitue ni un passeport ni un titre de voyage.** Vous ne serez pas autorisé à prendre l'avion sans votre passeport, même si vous avez cette lettre en votre possession.
- **Cette lettre ne constitue pas une autorisation d'entrer au Canada ou d'y rester.** Un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada prendra cette décision à votre arrivée au Canada.
- **Cette lettre est importante,** car elle contient des renseignements dont l'Agence des services frontaliers du Canada se servira pour délivrer votre permis de travail. Prière de ne pas la perdre.

Vous devez demander d'entrer au Canada pour obtenir votre permis de travail au plus tard le 2019/05/25 (aaaa/mm/jj). Votre passeport doit être valide au-delà de la période pendant laquelle vous comptez séjourner au Canada. S'il ne l'est pas, votre permis de travail ne sera valide qu'à la date d'échéance de votre passeport ou, dans le cas des citoyens et des résidents permanents des États-Unis, de vos documents d'identité.

Réservé à l'usage interne

Type : Permit - WP / Permis - PT

Numéro de document : U510728253

Validité (AAAA/MM/JJ) : 2019/05/25



Doit entrer au Canada au plus tard le (AAAA/MM/JJ) : 2019/05/25

Si vous êtes originaire d'un pays ou d'un territoire dont les ressortissants sont **tenus** d'obtenir un visa de résident temporaire (VRT) (<http://www.cic.gc.ca/francais/visiter/visas.asp>), vous avez aussi obtenu un visa, qui a été apposé dans votre passeport et qui est valide pour plusieurs visites au Canada jusqu'à ce qu'il soit échu. Si vous obtenez un nouveau passeport avant la date d'échéance de votre visa, vous devrez présenter une nouvelle demande de visa. Vous pouvez le faire en visitant le site : <http://www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/visa.asp>.

Exception faite des citoyens des États-Unis, si vous êtes originaire d'un pays ou d'un territoire dont les ressortissants ne sont **PAS tenus** d'obtenir un visa de résident temporaire (<http://www.cic.gc.ca/francais/visiter/visas.asp>), ou si vous êtes résident permanent des États-Unis, vous avez aussi reçu une Autorisation de voyage électronique (AVE). Votre AVE est valide pour plusieurs visites au Canada jusqu'au 2023/05/24 (aaaa/mm/jj). Votre numéro d'AVE est le J507924551 et il est lié au passeport que vous avez utilisé lorsque vous avez présenté votre demande pour travailler au Canada. Si vous obtenez un nouveau passeport avant le 2023/05/24 (aaaa/mm/jj), vous aurez besoin de demander une nouvelle AVE en visitant le site : www.Canada.ca/AVE

Si vous êtes citoyen des États-Unis, vous n'êtes pas tenu d'obtenir une AVE ni un VRT. Les citoyens des États-Unis qui n'ont pas de passeport pourront montrer leur certificat de naissance ou certificat de naturalisation étatsunien. Les résidents permanents des États-Unis qui entrent au Canada des États-Unis peuvent présenter leur « carte verte » de résident étranger au lieu d'un passeport.

Dans certaines provinces ou certains territoires, les travailleurs ne sont pas admissibles à l'assurance-maladie publique. Vous devez vous assurer que vous et toute personne à votre charge avez une assurance-maladie adéquate ou suffisamment de ressources financières pour couvrir vos frais médicaux en cas d'urgence. Vous pourrez obtenir un complément d'informations auprès du ministère de la Santé de la province ou du territoire où vous avez l'intention de travailler.

Veillez prendre note que les travailleurs sont placés sous la protection des lois sur le travail et l'emploi. Vous avez le droit de travailler dans un milieu sécuritaire qui ne présente aucun risque pour votre santé. Si un employeur ne vous verse pas le salaire auquel vous avez droit, vous pouvez porter plainte auprès du ministère fédéral, provincial ou territorial responsable des normes de travail. Vous trouverez les coordonnées de ces organismes sur le site <http://www.cic.gc.ca/francais/travailler/normes-travail.asp>. Vous pouvez aussi signaler toute fraude ou tout usage abusif soupçonné en ce qui touche le Programme de travailleurs étrangers temporaires en appelant la ligne d'information confidentielle de Service Canada au **1-866-602-9448** ou en suivant les étapes décrites à l'adresse <http://www.servicecanada.gc.ca/fra/ausujet/integrite/ptet/signalement.shtml>.

Pour des suggestions d'activités à faire pendant votre visite au Canada, visitez le site :
<http://voyage.gc.ca/>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

www.cic.gc.ca